

GE_GERICHTE ATA/559/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_559_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/559/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/559/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04). 2)

Est litigieuse la réduction du forfait d'entretien à hauteur du barème d'aide financière exceptionnelle et la suppression de toutes les prestations circonstanciées (hormis la participation aux frais médicaux et dentaires) pendant une durée de trois mois.

a. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Elle a également pour objectif plus vaste de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. L'art. 35 al. 1 LIASI décrit les cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées, soit notamment lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (let. b). Le manque de respect envers les collaborateurs de l'hospice est assimilé à un manque de collaboration (ATA/588/2010 du 31 août 2010).

En cas de réduction ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision. La réduction est fixée pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'État précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (art. 35 al. 2 à 4 LIASI).

Selon l'art. 35 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01), les prestations d'aide financière peuvent être réduites pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires. En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants versés aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI).

La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/357/2017 du 28 mars 2017 consid. 7c). 3)

En l'espèce, il est indéniable que les termes utilisés par le recourant dans son courriel du 2 août 2017 à son assistante sociale sont inadmissibles ; le recourant le reconnaît d'ailleurs. Le vocabulaire grossier utilisé, l'affirmation selon laquelle son état de santé serait dû à une mauvaise décision prise par l'assistante sociale et l'expression de « l'envie » d'exercer des violences à l'encontre de celle-ci et de son bureau relèvent d'un manque de respect important justifiant, en soi, le prononcé d'une sanction.

Se pose cependant la question de savoir si, comme il le soutient, l'état de santé du recourant au moment des faits s'oppose au prononcé d'une sanction.

Dans ses rapports avec l'intimé, le recourant a fait état de ses problèmes d'hypertension et d'insomnies, dont il a attribué la cause au stage effectué aux EPI. Or, contrairement à ce qu'il soutient, aucune attestation médicale ou autre élément au dossier ne permet de retenir que les conditions dans lesquelles le stage s'est déroulé seraient à l'origine des problèmes de santé du recourant. Celui-ci n'a duré que dix jours, et le rapport de stage ne fait mention d'aucune difficulté rencontrée par le recourant.

En revanche, il ressort des attestations médicales et ordonnances figurant au dossier que le recourant souffre d'une hypertension sévère, nécessitant une prise médicamenteuse importante. Ses insomnies ont fait l'objet d'une prise en charge spécialisée. Ces problèmes de santé ont engendré une incapacité de travail pendant une période prolongée en 2017. Les médecins ont attesté de ce que les problèmes de santé rencontrés par le recourant pouvaient induire « une irritabilité accrue, des troubles de l'humeur, des difficultés de concentration et de mémorisation ». Depuis le mois de février 2018, un traitement antidépresseur a été introduit, venant s'ajouter à la médication relative à l'hypertension et aux insomnies. Il apparaît ainsi que l'état de santé du recourant a pu contribuer à une attitude inadéquate et inadmissible, y compris dans son expression écrite, à l'égard de son assistante sociale.

Par ailleurs, il convient de tenir également compte du fait que le recourant, bénéficiaire de l'aide sociale depuis 2011, s'est toujours conformé à ses obligations à l'égard de l'intimé, en particulier à son obligation de collaborer. Dans la décision querellée, l'intimé a d'ailleurs relevé l'absence d'antécédents du recourant.

- 7/8 - A/5091/2017

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la sanction infligée n'est pas compatible avec le principe de la proportionnalité. Partant, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

L'attention du recourant sera néanmoins attirée sur le fait que son obligation de collaborer lui impose non seulement d'avoir une attitude irréprochable avec son assistante sociale et les collaborateurs de l'intimé, mais également de se conformer aux instructions de ceux-ci. 4)

Au vu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet

1986 - RFPA - E 5 10.03). Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure, le
recourant comparant en personne (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.